



Arrêt

n° 351 758 du 20 août 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 18 juin 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, accompagné de son épouse, le 12 juin 2025.

1.2. Le 18 juin 2025, à la suite d'une intervention de la police, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, soit le premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-quévry le 18/06/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique et déclare chercher du travail. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer

Il ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 12 juin 2025. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-quévry le 18/06/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, soit le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-quévy le 18/06/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique et déclare chercher du travail. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer

Il ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation :

- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après : la Convention d'application Schengen) ;
- des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 416 du Code pénal ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de soin et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe "audi alteram partem" ».

Elle reproduit les dispositions invoquées, s'adonne à quelques considérations générales et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une motivation différente que celle fondant la décision concernant son épouse. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de mentionner des coups et blessures alors que dans le dossier de son épouse, elle parle de coups et blessures réciproques. Elle affirme que la motivation est « inadéquate en ce qu'elle ne relate pas les faits tels qu'ils ressortent du dossier administratif ».

Elle note ensuite que la partie défenderesse lui reproche d'être en séjour illégal sur le territoire belge. Elle explique disposer d'un titre de séjour italien valide et d'un passeport national et soutient les avoir montrés lors de son interpellation. Elle rappelle qu'elle pouvait donc séjourner 90 jours en Belgique en application de l'article 21 de la Convention d'application Schengen en sorte qu'en considérant le contraire, la partie défenderesse viole cette disposition ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la motivation est à tout le moins inadéquate « en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pour quel motif la partie adverse considère que la partie requérante se trouve sans autorisation ni droit de séjour alors qu'elle remplit effectivement les conditions reprises à l'article 21 de la Convention relative aux acquis de Schengen ».

Elle reconnaît qu'elle devait déclarer son arrivée dans les trois jours ouvrables mais explique qu'elle était dans l'impossibilité de le faire en raison de la fermeture de l'administration communale de Mons pour festivités locales. Elle explique être « arrivée le jeudi 12 juin après la fermeture de la commune. Celle-ci n'est ouverte sans rendez-vous que les lundis et jeudis. Or elle était fermée le lundi 16 juin en raison des festivités locales, comme l'atteste le site de ladite administration ».

Elle observe que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'une contrariété à l'ordre public et plus particulièrement des coups et blessures réciproques entre la requérante et son époux. Elle précise « Qu'il en ressort deux scènes de coups distincts » et invoque l'excuse pénale de la légitime défense prévue à l'article 416 du Code pénal. Elle conclut dès lors en la violation de cette disposition, de l'article 6 de la CEDH et du principe de la présomption d'innocence.

Elle note que la partie défenderesse a motivé l'absence de délai pour quitter le territoire par le risque de fuite en ce que le requérant n'a pas tenté de régulariser son séjour et ne s'est pas présenté à la commune dans les trois jours de son arrivée en Belgique. Elle rappelle une nouvelle fois la fermeture de l'administration communale pour cause de festivités locales et souligne également que, comme elle est arrivée en Belgique le 12 juin 2025, elle n'a pas eu le temps de régulariser sa situation administrative.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pour établir un risque de fuite réel et actuel. Elle invoque également une violation du principe de proportionnalité en ce qu'en six jours, elle n'a pas eu le temps de régulariser sa situation. Elle s'adonne à quelques considérations quant au risque de fuite et prétend qu'en l'espèce, il n'est pas établi « conformément à l'article 1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété en accord avec les travaux parlementaires ; Il n'est à tout le moins pas suffisamment motivé ! ».

Elle souligne ensuite que si elle a été entendue par la police le 18 juin 2025, il ne lui a nullement été précisé « qu'elle risquait de se voir décerner un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ».

Elle déclare ne pas comprendre la motivation en ce qu'elle ne fait aucunement référence à ses documents de séjour italiens ou à son passeport. Elle explique ne pas savoir si ces documents ont été transmis à la partie défenderesse étant donné qu'elle n'a pas eu accès à son dossier administratif malgré le fait qu'elle en fait la demande.

Elle soutient que si elle avait été entendue, elle « aurait pu revendiquer son droit à séjourner sur le territoire du Royaume pour une période de 90 jours en application de l'article 21 de la Convention dont question ci-dessus. Elle aurait pu produire et exiger que son document de séjour italien et la copie de son passeport soient transmis à la partie adverse. Elle aurait également pu expliquer les difficultés qu'elle a rencontrées en vue de faire procéder à sa déclaration d'arrivée vu les festivités locales qui se tenaient à Mons. Toutes ces informations sont de nature à entraîner une décision administrative différente dès lors qu'elles auraient justifié l'existence d'une autorisation de séjour dans le chef de la partie requérante. La partie adverse a donc violé le principe *audi alteram partem* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'interdiction d'entrée de la violation :

- des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- de l'article 6 de la CEDH ;
- de l'article 416 du code pénal ;
- « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe "*audi alteram partem*" ».

Après quelques considérations générales quant aux dispositions invoquées, elle rappelle ne pas comprendre la différence de motivation entre la décision du requérant et celle de son épouse en ce que, dans la présente décision, la partie défenderesse ne parle pas de coups et blessures réciproques. Elle ajoute une nouvelle

fois qu'elle n'a pas encore eu accès à son dossier administratif et précise avoir montré son titre de séjour italien valide et son passeport national aux policiers, lors de son interpellation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle dispose d'un droit de séjour en Belgique en vertu de l'article 21 de la Convention d'application Schengen, et ce alors même que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose de prendre en considération l'ensemble des circonstances. Elle estime que la motivation est à tout le moins inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de savoir si cet élément a été pris en considération. Notant que la partie défenderesse justifie également sa décision par une contrariété à l'ordre public, elle rappelle à nouveau qu'elle était en situation de légitime défense et qu'elle est toujours présumée innocente.

Enfin, elle invoque la violation du droit à être entendue et soutient que si elle avait été entendue, elle aurait pu insister sur :

- « Sa carte de séjour italienne
- Son passeport en cours de validité
- Son droit à séjourner en Belgique pour 90 jours en application de l'article 21 de la Convention sur les acquis de Schengen
- Son absence de contrariété à l'ordre public, l'existence d'une cause d'excuse et l'obligation de mettre en œuvre sa présomption d'innocence ».

Elle précise également qu'elle « est titulaire d'un séjour de résident longue durée UE en Italie. Elle a précisé lors de son audition qu'elle venait notamment en Belgique pour prospecter le marché de l'emploi. Elle est chauffeur poids lourds, métier en pénurie structurelle en Belgique. A nouveau, cet élément n'a pas été pris en considération par la partie adverse alors que la partie requérante peut apporter une plus-value économique évidente à la Belgique ». Enfin, elle ajoute « Que la décision doit être annulée dès lors que la partie requérante n'a pas été valablement entendue et qu'elle dispose d'éléments qui auraient permis l'adoption d'une décision administrative différente ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant de l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire belge, le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou; [...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme :

« le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

Le Conseil rappelle finalement que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.2. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant *« Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-quévry le 18/06/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*. Ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le seul fait que la partie défenderesse ne parle pas de coups et blessures réciproques, comme dans la décision concernant l'épouse du requérant, ne peut suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie requérante ne conteste nullement les faits reprochés et ne démontre pas que ce manquement de la partie défenderesse lui causerait un préjudice.

En ce que le requérant allègue pouvoir invoquer l'excuse pénale de la légitime défense prévue à l'article 416 du Code pénal, le Conseil relève qu'il s'agit d'une simple allégation non autrement étayée en sorte qu'elle ne peut être suivie. En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale. A cet égard, le Conseil ajoute qu'il n'est nullement compétent pour apprécier de la légitime défense.

Ensuite, quant à la présomption d'innocence du requérant, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué ou une détention préventive pour ceux-ci, faits pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence.

¹ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

Ainsi, le Conseil ne peut qu'observer que la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence et la violation de l'article 6 de la CEDH ne sont pas établies en l'espèce, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire querellé ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que le requérant « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Partant, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse a préféré « *présumer d'une culpabilité plutôt que d'appliquer les principes généraux et fondamentaux du droit* », ne peut être retenue.

3.2.3. Le Conseil note que la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de soutenir que le requérant se trouverait en séjour illégal alors qu'il dispose de documents de séjour en cours de validité. Il relève qu'elle invoque également la violation de l'article 21 de la Convention d'application Schengen. Cette argumentation ne peut être suivie dans la mesure où il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse reproche un quelconque séjour illégal au requérant. Partant, cette argumentation manque d'intérêt. En outre, le Conseil note que la partie défenderesse exige seulement du requérant qu'il quitte le territoire de la Belgique en sorte que la partie défenderesse semble donc bien tenir compte de ses documents de séjour italiens.

3.2.4. Quant au grief relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse a pris notamment, à cet égard, un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 3°, selon lequel :

« le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », et a motivé ce risque par les constats suivants:

« Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-quévry le 18/06/2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Comme expliqué ci-dessus, cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Dès lors, le Conseil constate que le premier acte attaqué, sur la question de l'absence de délai pour quitter le territoire, est valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Le deuxième motif, relatif au risque de fuite, est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne peut suffire à l'annulation de cet acte. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas valablement le fait que le requérant n'a pas « *essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » ou « *ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». A cet égard, son argumentation relative à la fermeture de l'administration communale montoise en raison de festivités locales ne peut être suivie. En effet, même à reconnaître la véracité de la situation, force est de constater que le requérant précise que l'administration communale « *n'est ouverte sans rendez-vous que les lundis et jeudis* ». Par conséquent, il ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu prendre un rendez-vous les autres jours de la semaine afin de régulariser sa situation.

3.3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, soit le second acte entrepris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la décision en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

3.3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans. En l'espèce, afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans, la partie défenderesse a estimé que :

« Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-quévry le 18/06/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre

public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et, comme déjà démontré ci-dessus, n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.4.1. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne peut prétendre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de la cause. En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas pris la décision de manière automatique ; elle a procédé à l'examen de la situation du requérant conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Plus précisément, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève premièrement que lors de son audition par les services de police, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? », le requérant a clairement indiqué « Non ». A la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique? », il a également répondu par la négative. Cependant, le compte rendu de l'audition du requérant mentionne bien l'existence de son épouse notamment en ce qui concerne les faits reprochés.

3.4.3. En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹,

³ Cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁴ Cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150.

⁵ Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.

⁶ (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.

⁷ cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.

⁸ Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.

⁹ Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.

¹⁰ Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.

¹¹ Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.

d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.4. En l'espèce, il ressort des décisions attaquées que la partie défenderesse a bien tenu compte de la présence de l'épouse du requérant en Belgique. Elle a en effet clairement indiqué que :

« L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique et déclare chercher du travail. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique ».

En tout état de cause, il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée, alléguée, de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie privée et familiale du requérant devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc pas qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer les actes attaqués.

3.4.5. En ce que la partie requérante invoque sa volonté de travailler en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément en indiquant notamment que le requérant n'était en possession d'aucune autorisation de travailler. En outre, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.4.6. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil relève qu'il ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a été entendu le 18 juin 2025 lors de son arrestation, ce que la partie requérante reste en défaut de contester. En outre, indépendamment de la question de savoir si le requérant a été valablement entendu et a été informé de la prise éventuelle d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent en sorte que son argumentation manque d'intérêt. Il se contente en effet d'insister sur l'existence d'un titre de séjour italien valide et son droit de séjour en vertu de l'article 21 de la Convention d'application Schengen, sur la situation de légitime défense et sa présomption d'innocence ainsi que sur sa volonté de travailler.

3.6. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie requérante n'a pas eu accès au dossier administratif, force est premièrement de constater qu'elle ne démontre nullement en avoir fait la demande. Ensuite, elle ne démontre pas que l'absence de consultation de son dossier lui aurait porté préjudice. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en

¹² C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029.

recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...] ».

Par ailleurs, l'article 8, § 2, de cette même loi dispose que :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil, mais bien de la Commission instituée à cet effet¹³ en sorte que l'argument manque d'intérêt.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

¹³ Voir, notamment, C.C.E., n° 231 673 du 23 janvier 2020.